

Ville de WAZIERS

**ARRÊTÉ N°2022-071
PORTANT INTERDICTION DE FUMER
AUX ABORDS DES ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES**

Le maire de la commune de Waziers,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles maternelles et primaires de la commune,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des écoles maternelles et primaires de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les abords des écoles maternelles et primaires de la commune sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer aux abords des écoles maternelles et primaires de la commune, « espaces sans tabac ».

Article 3 : Signalisation des « espaces sans tabac ». L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les deux sites concernés par l'interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Les Directeur(s)rice(s) des écoles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours à WAZIERS,
- Les Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 11 AVRIL 2022

Le Maire,

Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publication sur www.waziers.fr le 03/08/2022